

**5 Février 2016**

**Convocation du 30 janvier 2016**

L'an deux mil seize, le cinq février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VOULON dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André SÉNÉCHEAU, Maire.

**Étaient présents** : SÉNÉCHEAU André ; BAZILLE Eric ; FERREIRA Martine ; LATU Roland ; MAGNAN James ; MENNETEAU Odette ; PASQUET Nadine ; PAUL Aude; ROLLAND Elie

**Étaient absents excusés** : LAMY Pascal ; PINAUDEAU Sophie

**Secrétaire** : BAZILLE Eric

---

**1- NOUVELLE ORGANISATION DU TRAVAIL**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation du travail des agents a été mise en place au 1er février.

Les horaires sont les suivants : 8h - 12h / 14h-17h pour les deux agents hors périodes scolaires.

Les horaires de M. Menneteau pendant les périodes scolaires sont : 7h45-12h / 14h-17h30. Il ne travaille pas le mercredi après-midi et il devra récupérer 36h par an. Il a commencé cette semaine le transport scolaire et tout se passe bien.

---

**2- INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des textes ci-après :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

les agents relevant des filières administratives et technique peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat.

A ce titre, il propose que soit alloué à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 aux agents titulaires ou aux agents non titulaires de droit public de la collectivité relevant des filières administrative et technique le régime indemnitaire suivant :

a- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe :
  - I.A.T au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3

b- Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
  - la disponibilité de l'agent, son assiduité,
  - l'expérience professionnelle
  - les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

c- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 et pour les années suivantes un régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet et non complet relevant des filières administrative et technique comme suit :

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe :
  - I.A.T au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :
  - I.A.T. au montant de référence annuel avec un coefficient de 3

Il précise par ailleurs que ces indemnités :

- feront l'objet d'un arrêté individuel d'attribution ;
- seront versées mensuellement ;
- l'I.A.T sera indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

---

### **3- AUGMENTATION DU COEFFICIENT APPLIQUE A L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Le Maire rappelle que depuis le 1er mars 2011 est allouée aux agents de la commune relevant des filières administrative et technique une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au montant de référence annuel avec un coefficient 1. Il propose de tenir compte de la disponibilité des agents et de leur plus grande expérience professionnelle et d'augmenter ce coefficient.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'octroyer, à compter du 1er février 2016 et pour les années suivantes, une indemnité d'administration et de technicité au montant de référence annuel avec un coefficient 3.

---

### **4- MISE EN OEUVRE DE L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE**

Le Maire informe le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La commune a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque commune de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés définitivement après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) de proposer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2) d'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent ;

3) de s'appuyer, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire annexé à la présente délibération ;

4) d'autoriser le Maire à saisir pour avis le Comité Technique compétent sur la base de cette proposition ;

5) de préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle définitivement adopté fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

---

#### **5- GARANTIE DU PRET CONTRACTE PAR HABITAT DE LA VIENNE**

Le Maire informe le conseil municipal de la demande d'Habitat de la Vienne pour que la commune se porte garant du prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction des 6 logements à Voulon (cité Vaucladis). Le montant total du prêt est de 518 000 euros. La garantie est sollicité dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°43403 en annexe signé entre Office Public de l'Habitat de la Vienne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**DELIBERE :**

Article 1 - Le conseil municipal de Voulon accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 518 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43403, constitué de 3 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

---

## **6- ECHANGE DES PARCELLES B 1363 et B 1365**

Le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme FORTHIN qui acceptent la proposition faite par la commune suite à la réunion du 30 novembre d'échanger les parcelles B 1363 et B1365.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour l'échange des parcelles B 1363 et B 1365 aux conditions suivantes :

- les frais liés au déplacement de leur haie et de leur entrée sont pris en charge par la commune ;
- le terrain de M. et Mme Forthin sera remis en état ;
- les frais d'acte sont pris en charge par la commune ;

- donne tout pouvoir à M. le Maire pour engager auprès du notaire les démarches nécessaires pour cet échange et pour signer l'acte d'échange.

---

## **7- SECURISATION DE LA RUE DES COTEAUX**

Le Maire fait rappeller au conseil que les services du Département ont sécurisé la rue des Coteaux en 2015 avec la pose de plots sur un côté. Le Conseil estime que pour compléter cette opération et faire en sorte que tous les piétons empruntent cette voie, il est nécessaire de prévoir la pose d'un bicouche. Le Maire présente les deux devis reçus:

- SARL BARRE Fils : 8 981.77 € TTC
- SARL LUSSON-RICHARD : 7 200.00 € TTC

Il faudrait également matérialiser un passage piéton en haut de la rue et poser des panneaux de limitation de vitesse à 50 .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire

- à demander à la DAEE si le passage piéton peut être réalisé par leurs services ;
- à acheter et poser les panneaux de limitation de vitesse ;
- à signer le devis de la SARL LUSSON-RICHARD d'un montant de 7 200 € TTC pour la confection d'un enduit bicouche ;
- à demander au Département une subvention au titre des amendes de police.

---

## **8- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la création du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud au 1er janvier 2016 issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunal relevant du bassin du Clain Sud. Le Président de ce syndicat est M. Philippe BELLIN, maire de Payré. Un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne

- M. Roland LATU, délégué titulaire

- M. James MAGNAN, délégué suppléant

---

### **9- NON REVALORISATION DES LOYERS EN 2016**

M. le Maire rappelle le montant des loyers pour les sept logements en location.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter le montant de l'ensemble des loyers perçus par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

---

### **10- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES AGENTS EN FORMATION**

Le Maire rappelle que M. Sébastien MENNETEAU a suivi une formation à St Georges les Baillargeaux, entre septembre et décembre 2015, pour passer son permis de conduire "Transport de voyageurs" et la Formation Continue Obligatoire (FCO).

M. Jean-Michel BERNARDEAU doit également renouveler sa FCO "Transport de voyageurs" et la formation aura lieu à Montamisé du 15 au 19 février 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour que les frais de déplacement liés à ces formations soient remboursés aux agents.

---

### **11- REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, au titre de l'enquête de recensement 2016, l'INSEE verse à la commune une dotation forfaitaire sur les bases de 1,60 euros par habitant et 1.08 euros par logement en tenant compte des résultats de l'enquête de recensement de 2011. La commune doit, à l'aide de cette dotation, rémunérer l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide que la rémunération nette de l'agent recenseur sera de 1000 €.

---

### **12- QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Une plaque de marbre a été commandée à M. Pascal PAUL pour mettre sur le columbarium.
- ✓ Il faudrait envisager de mettre des abribus dans les villages.